

# **Dégourdi'son & Cie**

**STATUTS**

# **Titre I**

## **Identification – Objet – Composition**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après, une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ayant pour dénomination :

*Dégourdi'son & Cie*

### **Article 2**

Cette association a pour objet de promouvoir les pratiques basées sur la fabrication et l'utilisation *d'objet sonores*. Son action se décline dans les domaines de l'animation, la formation, la conservation, l'expérimentation et par la mise en route d'un réseau d'entraide entre membres de l'association.

### **Article 3**

Son siège social est fixé chez Monsieur Frédéric TELLIER, rue Devin de Gravelle, 60150 Longueil Annel. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

### **Article 4**

La durée de l'association est illimitée

### **Article 5**

L'association se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs

Pour être membre de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration et s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Sont membres actifs, les adhérents qui participent régulièrement aux activités de l'association et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui soutiennent moralement l'activité de l'association.

### **Article 7**

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la démission,
- Par le décès,
- Par radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications.

## **Titre II**

### **Administration – Fonctionnement**

#### **Article 8**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres élus annuellement par l'assemblée Générale. Ses membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé :

- d'un Président
- d'un Secrétaire
- d'un trésorier

#### **Article 9**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

#### **Article 10**

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué, sans excuse, deux réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ce membre.

#### **Article 11**

Le Conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il fait ouvrir tous comptes bancaires, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il décide de tous actes, contrats, conventions, marchés, achats, investissements, locations nécessaires au fonctionnement de l'association. Il est également compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariées de l'association.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte des leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité des membres présents.

Outre les responsabilités dévolues aux Président, Secrétaire et Trésorier, le Conseil d'Administration peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au Bureau.

## **Article 12**

Les rôles des membres du Bureau sont ainsi définis :

- Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas d'empêchement il peut donner délégation à un autres membre du Bureau.
- Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne le suivi administratif de l'association. Il rédige les procès-verbaux tant des Assemblée Générale que des réunions du Conseil d'Administration. C'est lui également qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.
- Le trésorier veille à la bonne gestion de la trésorerie et du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes. Pour ce faire, il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations de trésorerie. Il rend compte de sa gestion lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.

Le Bureau ou un de ses membres peuvent être investis de responsabilités particulières définies par le Conseil d'Administration.

## **Article 13**

L'Assemblée Générale se composent de tous les membres de l'association et se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration.

Elle peut également être provoquée sur demande des membres représentant au moins le quart des membres de l'association. Dans ce cas, les convocations doivent être adressées par le Conseil d'administration dans les trente jours du dépôt de la demande écrite, l'Assemblée doit alors se tenir dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside les Assemblées Générales.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Les votes se réalisent à mains levées, sauf si un quart au moins des membres présents exige le scrutin secret. Seuls auront droit de vote les membres présents ; le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signées par chaque membre présent et certifiée conforme par le Président et le Secrétaire.

Les Assemblées Générales sont Ordinaire ou Extraordinaire.

## **Article 14**

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'association. Après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, l'assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Elle fixe le montant des cotisations à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

### **Article 15**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour la modification des statuts ou pour la dissolution de l'association. Les conditions de convocations et les modalités de tenu d'une telle assemblée sont celles prévues par l'article 13.

La dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'association se réalisent selon les règles prévues par l'article 19 des présents statuts.

## **Titre III**

### **Ressources de l'association – Comptabilité**

#### **Article 16**

Les ressources de l'association se composent :

- Du produit des cotisations des membres.
- Des subventions éventuelles des collectivités territoriales, des établissements qu'ils soient publics ou privés.
- Du produit des rétributions perçues pour services rendus.
- Toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

#### **Article 17**

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue par le trésorier en partie double conformément au plan comptable général.

## **Titre IV**

### **Modification – Dissolution**

#### **Article 18**

Tous les changements survenus dans l'administration de l'association ou modifications apportés aux statuts ainsi que la dissolution, doivent faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous-préfecture du Siège social de l'association.

#### **Article 19**

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Dans ce cas, l'assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera dévolu conformément à la loi. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## **Titre V**

### **Règlement intérieur – Formalités administrative**

#### **Article 20**

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui fixera les modalités d'exécution des présents statuts.

Cet éventuel règlement intérieur sera alors soumis à l'approbation d'une Assemblée Générale Ordinaire, ainsi que ses modifications ultérieures.

#### **Article 21**

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieur.

Fait à Longueil-Annel, le 5 mai 2008

Le Président

Le secrétaire